

Le 30 octobre 2008

Objet : Nouveaux conseils sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, il peut se produire de temps à autre, dans les établissements d'enseignement, des situations d'urgence pouvant nécessiter la divulgation de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée. À ce sujet, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique et moi avons collaboré à la rédaction d'un document contenant des conseils à l'intention des établissements d'enseignement, intitulé *La divulgation de renseignements personnels par les universités, les collèges et les autres établissements d'enseignement dans les situations d'urgence*. Ce projet conjoint a pour but d'expliquer que dans les situations d'urgence, les lois de l'Ontario et de la Colombie-Britannique sur la protection de la vie privée n'interdisent pas aux établissements d'enseignement de divulguer des renseignements personnels sur les étudiants, y compris en ce qui concerne leur état de santé mentale, émotionnelle ou physique, à des parents ou à d'autres personnes qui pourraient leur venir en aide en cas d'urgence.

Ces nouveaux conseils sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire décrivent les lois pertinentes de l'Ontario et de la Colombie-Britannique qui régissent les renseignements personnels, y compris les renseignements personnels sur la santé, et leurs dispositions qui autorisent la divulgation de tels renseignements dans certaines circonstances. En consultant ce document, les responsables des établissements d'enseignement pourront se familiariser avec le cadre législatif en place avant que des problèmes ne surgissent. Les lois visant à protéger la vie privée sont essentielles et doivent être respectées et maintenues; cependant, ces lois permettent la divulgation de renseignements personnels dans les situations d'urgence à la discrétion des décideurs des écoles, collèges et universités.

En plus de décrire les lois pertinentes, ce document recommande des mesures et protocoles que les établissements devraient adopter avant que ne se produise une telle situation. En instaurant des procédures claires, en prenant note des coordonnées à jour des intervenants et en donnant une formation fréquente, il est possible d'agir rapidement et d'améliorer la communication lors d'un incident. Dans ce document, les établissements trouveront des conseils sur l'élaboration de protocoles relatifs à la divulgation de renseignements personnels en cas d'urgence.

J'espère que ce document se révélera utile aux décideurs chargés de la tâche très difficile de se prononcer sur l'opportunité de divulguer des renseignements personnels.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

La commissaire,



Ann Cavoukian, Ph.D.

p.j.